



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angle (17)

n°MRAe 2024ANA96

dossier PP-2024-16411

Porteur du Plan : commune de Saint-Jean-d'Angle

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 août 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 27 août 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 13 novembre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT et Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Cyril GOMEL et Cédric GHESQUIERES.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angle (17) approuvé en 2010.

Le projet de révision du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Saint-Jean-d'Angle compte 696 habitants en 2021 (selon l'INSEE), répartis sur un territoire de 2 161 hectares, dans le département de Charente-Maritime. Elle appartient à la communauté d'agglomération Rochefort-Océan (CARO) qui regroupe 25 communes et compte environ 65 000 habitants. Elle appartient à l'aire d'attraction de Rochefort et se situe à l'interface des pôles de Rochefort, de Marennes-Hiers-Brouage et de Royan.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CARO approuvé le 11 mai 2023 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 août 2022 ; ainsi que par un programme local de l'habitat (PLH) 2019-2025.

Le territoire communal, caractérisé par un relief prononcé, comprend les marais de Brouage, dans une large partie ouest, des champs de cultures ponctués de haies et de bois ainsi que des boisements, à l'est. Il est constitué de deux pôles d'habitat, le bourg et le hameau de Saint-Fort, s'implantant au-dessus des marais.

Il est traversé d'est en ouest par les routes départementales RD18, connectée à la RD733E, axe principal desservant le bourg, et la RD239, ainsi que par les RD733 et RD123, classées à grande circulation, à l'est et au nord. L'aéroport de Rochefort-Charente-Maritime est situé à dix minutes en voiture au nord de Saint-Jean-d'Angle.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Rochefort Océan est en cours d'élaboration.

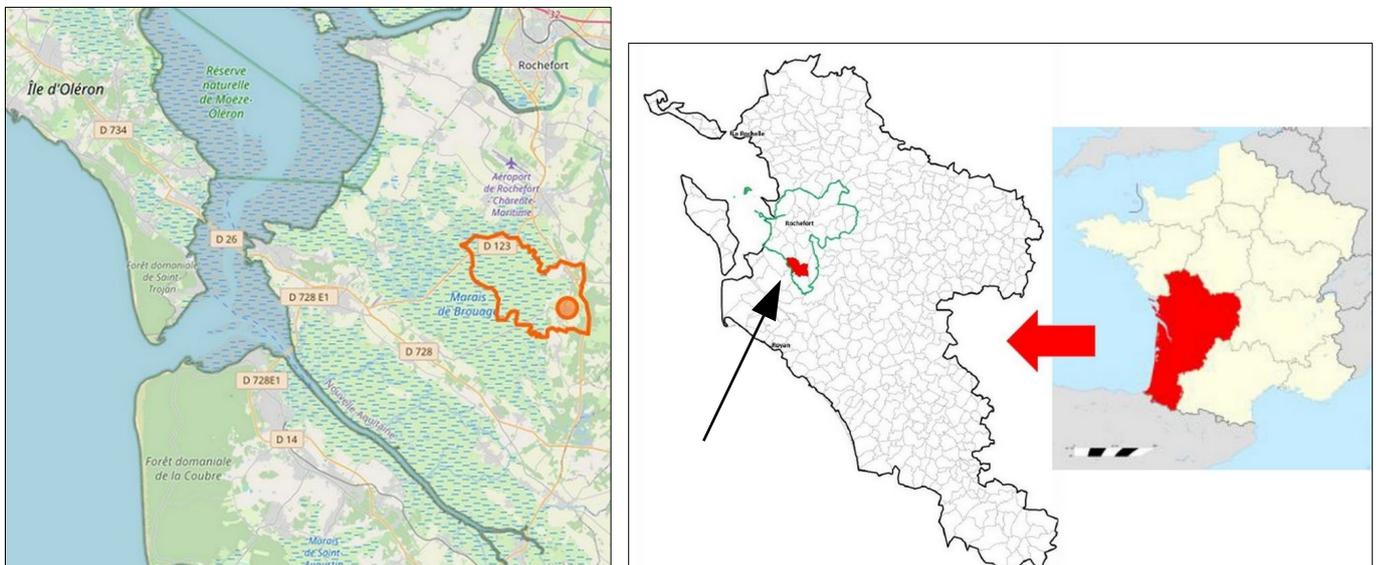


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Jean-d'Angle, au sein du département de Charente-Maritime et de la communauté d'agglomération Rochefort Océan (en vert)
(Source : OpenStreetMap et annexe n°1.1 du rapport de présentation sur l'inventaire des zones humides, page 16)

B. Description du projet communal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU repose sur les orientations suivantes :

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-12712_r_scot_rochefortocean_mrae_signe.pdf

- protéger et transmettre :
 - sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité en protégeant les milieux naturels, les corridors écologiques et la gestion des eaux pluviales ;
 - participer à la lutte contre le changement climatique en économisant l'espace et en réduisant la consommation énergétique ;
 - intégrer les facteurs risques et les nuisances notamment les risques d'inondation dans le bourg et ceux générés par la route départementale RD733 ;
 - conserver l'identité rurale et singulière du territoire notamment les paysages des marais de Brouage et des terres hautes, et la préservation du bâti traditionnel ;
- animer le territoire et valoriser le cadre de vie :
 - maîtriser davantage la croissance démographique pour accueillir de jeunes ménages ;
 - dynamiser le bourg en confortant la capacité d'accueil et en pérennisant l'offre en équipements ;
 - promouvoir le cadre de vie au moyen des déplacements doux et du stationnement ;
 - pérenniser le dynamisme économique de la commune : agriculture et promotion du patrimoine.

Selon le dossier, la révision du PLU prévoit :

- la production de 46 logements sur la période 2023-2034 pour atteindre 753 habitants (soit une croissance annuelle moyenne de la population de +0,6 %) ;
- la densification de l'enveloppe urbaine, en produisant 30 logements en densification urbaine, 3 logements par changement de destination de bâtiments agricoles et 3 logements par résorption de la vacance ;
- la création d'une zone à urbaniser à court terme 1AUh pour le développement résidentiel (10 logements sur l'ancien terrain de football) à l'entrée ouest du bourg, et une zone à urbaniser à court terme 1AUy pour le développement économique, en entrée du bourg ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nt correspondant à une activité de loisirs et de tourisme sur le site du château-fort existant ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer le développement des zones à urbaniser mentionnées ; le dossier comporte également des OAP thématiques relatives à la gestion des eaux pluviales, à la mobilité et aux déplacements, à la densité et aux formes urbaines, au bâti traditionnel, au défi énergétique, aux clôtures ainsi qu'aux plantations.

Selon le dossier, le projet de révision du PLU prévoit une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 2,13 hectares (1,13 hectare pour l'habitat et un hectare pour le développement économique).

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, le SCoT intégrateur de la CARO, le PLH 2019-2025, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Adour-Garonne* sur la période 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Charente*.

L'analyse du dossier porte uniquement sur le lien de compatibilité avec le SCoT, document intégrateur le plus significatif sur les dispositions du PLU.

Pour les communes rurales dont fait partie Saint-Jean-d'Angle, le SCoT prévoit une production totale de 1 150 logements à l'échéance 2041. Selon le SCoT, la répartition de la production de logements se fera par communes rurales selon les différentes typologies de l'armature urbaine, en prenant en compte le poids démographique de chaque commune, ses dynamiques démographiques, son niveau d'équipements et ses capacités d'accueil. Le SCoT indique que cela correspondrait à produire 52 logements sur la période 2021-2031 et 24 sur la période 2031-2041 sur la commune de Saint-Jean-d'Angle.

La commune quant à elle prévoit de construire une quarantaine de logements d'ici 2034 et l'accueil de 50 nouveaux habitants.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- la préservation des corridors écologiques des espaces forestiers, les zones humides et les marais de Brouage ;
- le maintien des équilibres paysagers comprenant les marais et la plaine agricole ;
- le risque d'inondation par débordement du Pérat, affluent de l'Arnaise identifié dans le bourg et les nuisances sonores de la route départementale RD733 ;

- la conservation du patrimoine bâti constitués notamment de murets dans le bourg et de cabanes dans les marais.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique qui facilite la compréhension du dossier par le public. Les nombreuses illustrations cartographiques et photographiques présentées dans les deux parties du rapport en facilitent globalement la lecture. Cependant, le dossier fournit plusieurs tableaux dont les données sont peu lisibles concernant l'assainissement et la référence au SCoT (respectivement en pages 85, 186 et des pages 349 à 353). Il convient d'améliorer la lisibilité des tableaux évoqués pour une meilleure compréhension de l'information.

Le dossier présente judicieusement différentes références² de calcul de la consommation passée d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF). Le calcul de l'objectif communal de réduction de la consommation d'espace NAF du projet de PLU est présenté en détail. Toutefois, quelques discordances dans les chiffres utilisés sont constatées entre les pages 182 et suivantes, et la page 370 en particulier, ne facilitant pas la compréhension du calcul.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, paysage, risque) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Le dossier mentionne une évolution annuelle constante de la population estimée par l'INSEE entre +0,5 % et +0,8 % par an pour la période 1982-2008, suivie d'une hausse importante estimée à +4,4 % par an jusqu'en 2015 puis un ralentissement aboutissant à +0,2 % par an sur la période 2015-2021. Le ralentissement du taux de croissance annuel est également observé à l'échelle intercommunale sur cette même dernière période (+0,3 %).

La taille des ménages est passée de 3,3 à 2,3 personnes par ménage entre 1968 et 2021. Elle est estimée à 2,1 en 2034, selon le dossier.

La commune compte 329 logements en 2021. Le parc s'est principalement développé entre 2010 et 2015, avec une hausse moyenne de neuf logements par an³.

Le nombre de logements vacants est de 27 en 2021 selon l'INSEE (soit environ 8,1 % du parc), contre 17 en 1999. Le taux observé en 2021 est supérieur à ceux enregistrés à l'échelle départementale (6,8 %) et intercommunale (7,8 %). Selon un inventaire communal réalisé en 2024, 11 logements vacants ont été identifiés : cinq correspondent à une vacance dite « dure », qualifiant des logements anciens, difficilement mobilisables car vétustes et six autres correspondent à une vacance dite « viable », pouvant être réinvestis à l'échéance du PLU. Parmi ces derniers, deux sont en travaux et quatre sont en vente.

L'état initial de l'environnement comporte des développements relatifs à la composante de la trame verte et bleue (TVB) s'appuyant notamment sur les éléments d'information du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, du SCoT ainsi que sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) des sites Natura 2000, de leurs documents d'objectifs et des ZNIEFF, complétés d'illustrations.

Le dossier indique qu'une cartographie des zones humides a été réalisée par l'union des marais de la Charente-Maritime (UNIMA) sur le territoire communal. Un inventaire complémentaire, en dehors du périmètre des marais, et incluant les haies et les pièces d'eau, a également été réalisé, entre les 13 et 23 mai 2019 (six jours), selon les critères floristiques et pédologiques, à l'initiative de la CARO. Les résultats présentés dans une annexe dédiée ont conclu à l'absence de zones humides dans les secteurs de développement urbain envisagés.

De même, les inventaires habitats naturels, faune, flore menés les 1^{er} juillet 2022 et 8 août 2023 (trois passages) sur les zones à urbaniser envisagées ont notamment conclu à des secteurs de faible enjeu de naturalité.

L'état initial de l'environnement identifie l'ambiance singulière des marais de Brouage caractérisant le paysage sur les deux tiers du territoire, la rupture formée par les terres hautes occupées par des cultures puis les franges boisées fermant le paysage à l'est. Le dossier pointe des enjeux forts au niveau du bourg, tenant à l'insertion paysagère et à la gestion des franges.

² Observatoire de l'artificialisation des sols, registre des autorisations d'urbanisme, analyse photo aérienne

³ La part des résidences secondaires représentant 8 % des logements.

2. Méthode d'analyse des solutions alternatives

Trois scénarios de développement démographique du territoire ont été étudiés à un horizon de dix ans, à partir de la population de 2023 qui est de 703 habitants :

- le premier scénario de croissance « ralentie » prévoit une croissance annuelle de 0,26 %, soit 20 habitants supplémentaires en 2034 ;
- le second scénario de croissance « maîtrisée » envisage une croissance annuelle de 0,63 %, soit 50 habitants supplémentaires en 2034 ;
- le troisième scénario de croissance « soutenue » prévoit une croissance annuelle de 1,22 %, soit 100 habitants supplémentaires en 2034.

La collectivité a fait le choix de retenir le deuxième scénario dont la croissance annuelle qualifiée de raisonnée est compatible avec les objectifs du SCoT. Elle justifie ce choix par sa volonté d'accueillir de jeunes ménages et de poursuivre une croissance positive.

Le dossier évalue précisément le nombre de logements destinés à l'accueil de nouvelles populations et le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population existante sur la base du calcul du point mort⁴. Les calculs présentés concluent à un besoin de 22 logements pour le maintien de la population et identifient un besoin de 24 logements pour accueillir les habitants supplémentaires. Le besoin global est ainsi de 46 logements pour atteindre 753 habitants d'ici 2034.

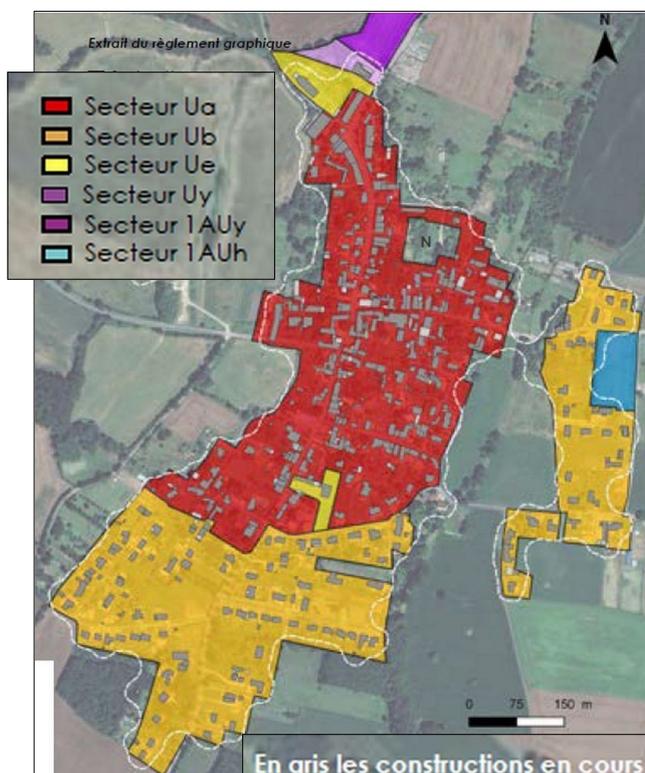
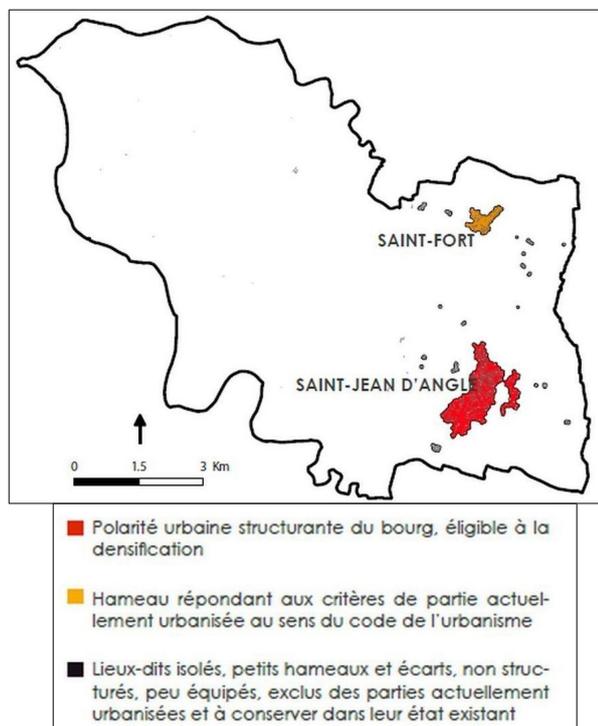
Pour identifier les secteurs pouvant accueillir ces nouveaux logements, l'enveloppe urbaine a été définie à partir de la méthode dite de « dilatation-érosion » consistant à délimiter une zone tampon d'environ 40 mètres autour de chaque bâtiment cadastré, érodée de 25 mètres. Sur le territoire de Saint-Jean-d'Angle, l'enveloppe urbaine comprend le bourg et le hameau de Saint-Fort.

Pour caractériser les parties urbanisées, le dossier s'appuie sur des critères cumulatifs tels que la surface de trois hectares minimum, une composition bâtie structurée, une entité d'une quinzaine de bâtiments, l'importance des réseaux publics et les voiries adaptées.

Le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine est estimé à 30 constructions nouvelles pour une densité moyenne de 11,5 logements par hectare, soit 900 m² par construction.

Deux secteurs de développement supplémentaires ont été étudiés pour répondre aux besoins de logements et d'activités : l'ancien terrain de football et un terrain dans le prolongement de l'actuelle menuiserie en entrée de bourg.

Selon le dossier, aucun autre terrain n'a été étudié étant donné les positions géographiques favorables des deux secteurs étudiés, l'absence de zones humides, l'absence de contrainte majeure (relief, site pollué, etc.) et l'absence d'incidence écologique forte constatée à l'appui d'inventaires naturalistes présentés dans le dossier.



⁴ En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logement qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Les deux secteurs à urbaniser projetés (zone 1AUh sur l'ancien terrain de football et zone 1AUy pour le développement économique) ont fait l'objet d'une évaluation⁵ des incidences. Ils ont été étudiés à partir de la bibliographie de l'état initial de l'environnement et des inventaires habitats, faune, flore et zones humides, relevant d'une démarche d'évitement des impacts. Cependant, un arbre remarquable situé sur la zone 1AUy et les haies sur la zone 1AUh recensées à conserver dans les OAP ne sont pas protégés réglementairement.

La MRAe recommande d'identifier dans le règlement graphique l'arbre remarquable et les haies évoqués sur les secteurs de développement pour garantir leur protection.

Le dossier a conclu à l'absence d'incidences significatives du projet de révision de PLU sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF et la ZICO, en particulier sur les marais et les boisements en limite est du territoire ainsi que sur les espèces et les habitats en présence.

Différentes mesures d'évitement-réduction-compensation bénéficient d'une traduction réglementaire dans le projet de révision de PLU :

- la création d'un STECAL en secteur Nt visant la conservation du site du château existant ;
- le recours à l'outil espace boisé classé (EBC) et aux articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme pour assurer la protection des éléments formant la trame verte et bleue communale (haies, arbres, mares, parcs et jardins, zones humides inventoriées) ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial forgeant le patrimoine paysager (murets, logis, corps de ferme, petit patrimoine) ;
- le classement en zone naturelle N des terrains en partie inondable, ainsi que des éléments de la trame verte et bleue de la vallée de l'Arnaise aux boisements, à l'est du territoire.

4. Dispositif de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi couvrant les thématiques suivantes : évaluation des objectifs du PADD sur le plan démographique et urbain, protection de la trame verte et bleue, protection du patrimoine paysager et architectural. Chaque indicateur comporte les sources de données utilisées et une période associée, rendant opérationnel le suivi de la mise en œuvre du PLU.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche un objectif de réduction de consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de 50 % défini par rapport à une consommation de 4,7 hectares sur la période 2011-2021. Le dossier souligne que cette consommation d'espaces NAF retenue correspond aux données de l'observatoire de la consommation d'espace (OCS). Il précise également que le portail de l'artificialisation des sols affiche une consommation d'espaces NAF de 4,3 hectares entre 2011 à 2022.

Selon le dossier, le projet de révision de PLU comptabilise une consommation d'espace NAF de 2,13 hectares pour l'habitat et l'économie à répartir sur la période entre 2024 et 2034, auquel il faut ajouter la consommation déjà observée de 0,25 hectare entre 2021 et 2023.

Le calcul de la consommation d'espace NAF du projet communal est clairement présenté indiquant les surfaces prises en compte (surfaces dans l'enveloppe urbaine de plus de 2 500 m²) et les surfaces non prises en compte (en particulier le terrain de football déjà artificialisé selon le dossier). Le projet de révision de PLU fait état d'un STECAL d'une superficie de 0,9 hectare envisagé sur le site du château-fort existant non comptabilisée, selon le dossier, le PLU ne prévoyant pas de nouvelles constructions.

Deux emplacements réservés sont identifiés : le premier pour la création de stationnements (0,15 hectare) inclus dans l'enveloppe urbaine et le second pour la création d'un espace naturel tampon de tranquillisation des eaux pluviales (0,30 hectare). Ce dernier est identifié en zone agricole dans le règlement graphique.

⁵ Rapport de présentation, partie 2, pages 333 à 344

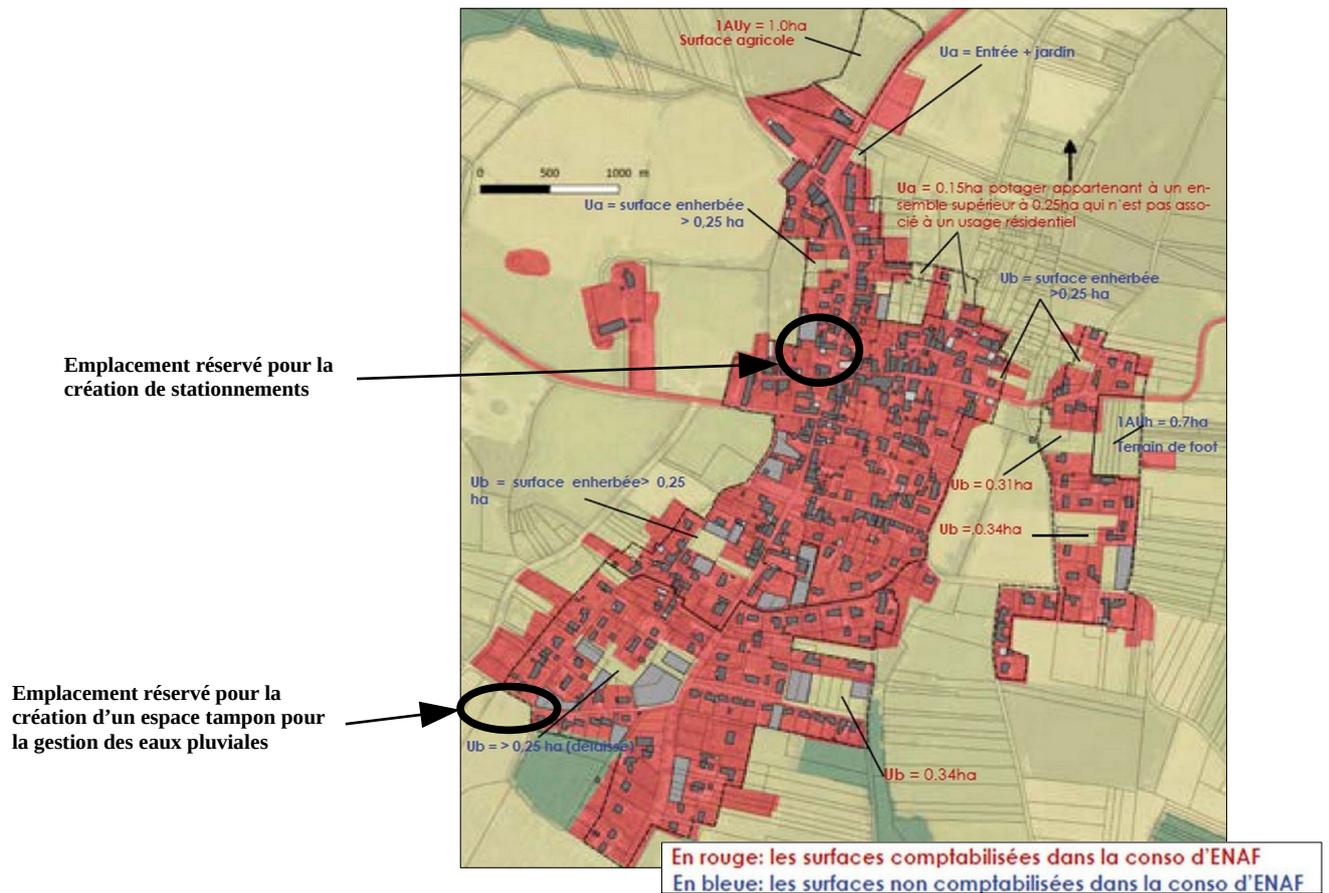


Figure 3 : Repérage des surfaces comptabilisées dans la consommation d'espaces NAF et localisation des deux emplacements réservés (Source : Rapport de présentation, partie 2, page 329)

Dans la zone 1AUh dédiée à l'habitat de 0,7 hectare, il est prévu la construction de 10 logements ce qui correspond, selon le dossier, à une densité de 15 logements par hectare.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le territoire de Saint-Jean-d'Angle est concerné par le site Natura 2000 *Marais de Brouage et marais nord d'Oléron* et le site *Marais de Brouage, île d'Oléron* au titre des Directives respectives « Habitats » et « Oiseaux », deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Marais de Brouage-Saint-Agnant*, de type 1 et *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron*, de type 2 ainsi que la zone importante pour la protection des Oiseaux (ZICO) *Île d'Oléron, marais de Brouage-Saint-Agnant*. Les zones Natura 2000 se situent sur plus de trois quarts ouest du territoire. Leurs périmètres se juxtaposent à ceux des ZNIEFF et de la ZICO.

Les boisements se concentrent sur les franges sud, en limite avec la commune de Champagne.

Les éléments de la trame verte et bleue (TVB) communale sont constitués d'un réservoir de biodiversité formé des marais de Brouage, d'une sous-trame des espaces forestiers, denses à l'est, établissant des continuités écologiques, de falaises correspondant à des habitats pour les oiseaux ainsi que d'un espace agricole ouvert, pouvant supporter des continuités écologiques. La TVB identifie ainsi des continuités terrestres et aquatiques, à l'ouest, un espace urbanisé, au sud et à l'est ainsi qu'une route induisant un risque de rupture, en limite est.

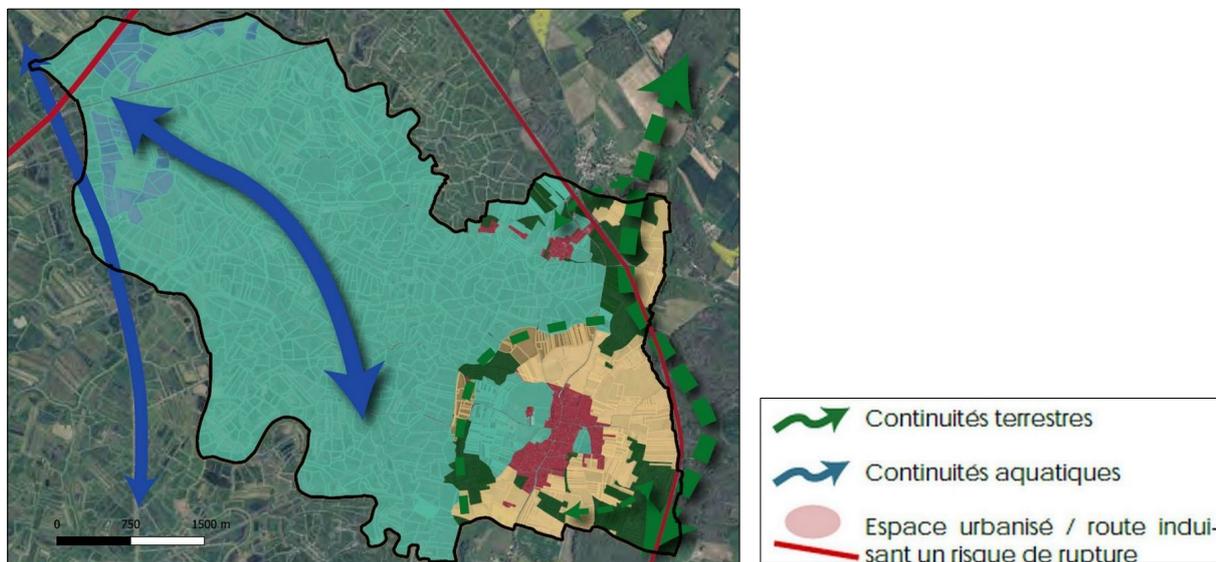


Figure 4 : La trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Saint-Jean-d'Angle
(Source : Rapport de présentation, partie 1, page 55)

Le projet de PLU classe les emprises Natura 2000 en secteur naturel protégé Np et les zones humides inventoriées en zone agricole A et Naturelle N. 31,1 kilomètres de linéaire de haies ou alignements d'arbres recensés sur le territoire, principalement en bordure du marais, sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

L'OAP thématique relative aux plantations de haies et d'arbres concerne l'ensemble des zones du PLU, et en particulier la zone 1AUh projetée. L'OAP dédiée aux clôtures porte sur la protection des espaces agricoles et naturels dans toutes les zones du PLU.

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Le territoire de Saint-Jean-d'Angle est classé en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux (ZRE) qui révèle un déséquilibre structurel entre les besoins et la ressource en eau sur le territoire, traduisant un enjeu sensible.

Eau potable

La commune de Saint-Jean-d'Angle est alimentée en eau potable par la station de Champagne-Le Gua, alimentant huit communes au total, selon l'annexe sanitaire fournie. Le volume d'eau potable consommé sur la commune s'élève à 34 219 m³ en 2022, sur un territoire non concerné par un captage d'eau souterraine.

Le dossier évoque une forte consommation d'eau potable depuis 2020 (28 712 m³) sans pouvoir l'imputer à un défaut d'étanchéité du réseau. Il évalue un besoin de consommation annuelle supplémentaire de 2 500 m³ d'eau correspondant au projet de révision de PLU, sans précision sur le volume de prélèvement autorisé.

La MRAe recommande de fournir le volume de prélèvement autorisé en eau potable sur le territoire communal de Saint-Jean-d'Angle afin de consolider les possibilités de développement envisagées.

Assainissement des eaux usées

Le dossier indique que les bourgs de Saint-Jean-d'Angle et de La Gripperie-Saint-Symphorien, commune voisine, sont raccordés à la station d'épuration (STEP) mutualisée située sur le territoire de Saint-Jean-d'Angle. La STEP présente une capacité de 1 200 Équivalents-Habitants (EH) et une charge hydraulique moyenne de 45 %. Elle fonctionne avec des capacités résiduelles d'environ 310 EH en 2022.

Le dossier a évalué la capacité de la STEP à traiter les effluents supplémentaires spécifiques de Saint-Jean-d'Angle à 210 EH, ainsi que celle de La Gripperie-Saint-Symphorien à 100 nouveaux habitants raccordés. La STEP semble donc en capacité suffisante pour traiter les effluents d'ici 2034, le dossier concluant à l'évitement de risques de pollution diffuse. Il est prévu que la zone 1AUh située « dans l'épaisseur du bourg » soit raccordée au réseau d'assainissement collectif dans le projet de révision de PLU.

L'est du bourg et l'ensemble des hameaux ne sont pas raccordés au système d'assainissement collectif. Le dossier présente le bilan des contrôles des 70 dispositifs d'assainissement non-collectif existants, effectués en septembre 2020 et juillet 2021. Au vu du bilan de l'analyse des résultats présentés, 48,6 % des installations ne font l'objet d'aucune obligation de travaux, 27,1 % des installations sont à réhabiliter dans un délai maximum d'un an en cas de vente du bien, 20 % des installations sont à réhabiliter dans un délai de quatre ans et 4,3 % des installations n'ont jamais été contrôlées.

Eaux pluviales

La commune se dote d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, en parallèle à la révision du PLU. Les eaux de ruissellement du bourg sont évacuées vers les marais de Brouage et Le Pérat.

Le dossier met en avant la nécessité de maîtriser les écoulements pluviaux et l'imperméabilisation des sols sur le territoire communal. Pour cela, il présente les mesures prévues dans le projet de révision de PLU pour limiter les incidences sur l'écoulement des eaux : des coefficients de pleine terre d'au moins 25 % en secteur Ub et de seulement 20 % dans la zone 1AUh projetée, des OAP thématiques relatives aux plantations et à la gestion des eaux pluviales, une demande d'étude technique éventuelle pour les opérations d'aménagement ainsi que la protection des bois et des haies par un classement en EBC.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le projet de révision de PLU prévoit d'interdire tout développement urbain autour de la route départementale RD733, exposé au bruit et aux nuisances atmosphériques ainsi que dans le bourg, exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

Pour ce qui concerne le risque inondation, le dossier signale que la commune est couverte par un atlas départemental des zones inondables. Les zones inondables identifiées dans cet atlas ont été reportées dans le règlement graphique. Le dossier met également en avant le classement de la partie ouest du territoire exposé au risque de submersion marine en zone N, en secteur naturel Np ou dans une moindre mesure, en zone agricole A, en tant que zone d'expansion des crues.

S'agissant de l'activité agricole, la charte départementale « agriculture, urbanisme et territoire », adoptée en 2012, identifie des périmètres de vigilance de 100 mètres autour des bâtiments agricoles vis-à-vis des constructions d'habitation pour limiter les conflits d'usage. Le dossier identifie quatre exploitations agricoles dont une installée au centre d'habitations, sans report des périmètres dans le plan de zonage.

La MRAe recommande d'identifier dans le règlement graphique les périmètres de 100 mètres imposés autour des exploitations agricoles existantes pour limiter le risque de conflit d'usage des activités agricoles et des habitations.

S'agissant des nuisances sonores des infrastructures terrestres liées aux routes départementales RD123 et RD733, le rapport mentionne qu'elles intègrent un classement sonore, selon l'arrêté préfectoral n°18-1536 du 24 juillet 2018, sans préciser leur niveau, ni les bandes de largeur associées à de potentielles restrictions restant à présenter.

Le règlement du PLU interdit, en dehors des parties urbanisées, les constructions ou les installations, dans une marge de recul de 75 mètres de l'axe de la RD733, dans une trame réglementaire portant sur le retrait le long des voies classées à grande circulation de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme (dite loi Barnier), cependant non visualisable dans le plan de zonage.

La MRAe recommande de préciser les niveaux de classement sonore des routes départementales RD123 et RD733 et les bandes de largeur associées, et d'afficher dans le règlement graphique la marge d'inconstructibilité le long de la RD733.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est notamment traitée dans le projet de PLU dans trois orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

L'OAP portant sur l'aménagement de voirie, les aires de stationnement et les déplacements doux, alternatives à l'automobile vise à lutter contre les pollutions atmosphériques et à valoriser le cadre de vie, au regard de l'accueil de 50 nouveaux habitants, principalement dans le bourg.

L'OAP portant sur la densité et les formes urbaines vise à intégrer des espaces verts et à densifier le développement urbain en organisant le bâti par l'alignement et le recul.

A cela s'ajoute l'OAP portant sur le déploiement des énergies renouvelables se référant au décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023. L'OAP précise que les projets photovoltaïques au sol ne devront pas générer de consommation d'espace.

Le territoire ne présente pas de potentielle zone pour le développement de l'éolien, et ne dispose pas de friches jugées intéressantes, selon le dossier, pour des projets photovoltaïques au sol.

Pour répondre globalement à cette thématique, la collectivité peut également se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires⁶.

⁶ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angle vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. Il prévoit l'accueil de 50 habitants supplémentaires, un besoin de 46 logements et la mobilisation de 2,13 hectares pour l'habitat et l'économie.

Le dossier présente clairement les principaux enjeux environnementaux du territoire et la façon dont le projet de PLU y répond. Il témoigne de la mise en œuvre d'une démarche itérative pertinente de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait quelques observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 13 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le président de séance

Signé

Michel Puyrazat